COUR DES COMPTES

--------

quatrième chambre

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 52232***

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU LIANCOURTOIS (OISE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale

des comptes de Picardie

Rapport n° 2008-183-0

Audience du 19 juin 2008

Lecture publique du 24 juillet 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Picardie, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS (oise) de 1998 à 2003, au 1er janvier, a élevé appel du jugement du 5 juin 2007, par lequel ladite chambre l'a constitué débiteur des deniers de la dite communauté de communes pour la somme de 18 658,95 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 1er janvier 2003 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 27 décembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

*CR*

Vu le rapport de M. Ritz, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ritz, rapporteur, en son rapport, M. Feller, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Billaud, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, par le jugement du 5 juin 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Picardie a constitué M. X débiteur envers la communauté de communes du Liancourtois de la somme de 18 658,95 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 1er janvier 2003, correspondant au total de cinq titres de recettes, émis en 1997 et 1998, concernant deux débiteurs ; que ces titres figurant encore en restes à recouvrer au 31 décembre 2003 étaient devenus irrécouvrables, à défaut d’acte interruptif de prescription, lors de sa sortie de fonction, le 1er janvier 2003 ;

Attendu que le requérant fait valoir que ses diligences ont été suffisantes par application de la faculté ouverte en matière de recouvrement contentieux par l’instruction confidentielle n° 02-005-A3-M0 du 26 avril 2002 de recourir à l’envoi de commandements sous pli simple ; qu’en s’étant conformé à cette recommandation pour l’envoi des commandements aux débiteurs concernés par les cinq titres de recettes non recouvrés, il aurait donc accompli un acte susceptible d’interrompre le cours de la prescription quadriennale frappant ces créances ; qu’ainsi, il aurait quitté ses fonctions sans que lesdits titres fussent devenus irrécouvrables et qu’il appartenait dès lors à son successeur d’en assurer recouvrement ;

Mais attendu que ladite instruction confidentielle précitée n’avait ni l’objet ni le niveau normatif de modifier le régime de la preuve des diligences effectuées par le comptable ; que celle-ci ne pouvait être apportée que par la notification par pli recommandé avec accusé de réception des commandements à payer ; qu’au demeurant, ladite directive précise notamment que *« le comptable, responsable personnellement et pécuniairement du recouvrement de ces recettes, conserve la possibilité de notifier, manuellement, les commandements en recommandé avec avis de réception toutes les fois qu'il l'estime opportun au plan de la sécurité juridique* » ; qu’ainsi, dès lors qu’il n’était pas en mesure d’apporter l’attestation des accusés de réception, c’est à tort que M. X a cru que le délai de la prescription pouvait être considéré comme ayant été interrompu dans les formes prévues par l’article 2244 du code civil ;

Attendu dès lors que le comptable ne peut faire état d’autres diligences que celles intervenues en la forme ci-dessus décrite ; qu’à la date à laquelle il a quitté ses fonctions, le 1er janvier 2003, les cinq titres de recettes émis en 1997 et 1998 étaient effectivement prescrits et devenus en conséquence irrécouvrables ;

Attendu, comme le rappelle l’appelant lui-même, que la Cour examine le délai disponible pour agir avant l’échéance de la prescription ; que ce délai était de fait largement suffisant ;

Attendu, comme le rappelle l’appelant, que les réserves d’un comptable entrant sur des restes à recouvrer ne l’exonèrent pas automatiquement de ses responsabilités de recouvrement ; qu’en revanche, la constatation de leur prescription ne peut que renvoyer à la responsabilité du comptable sortant ; que le moyen avancé par l’appelant est dès lors inopérant ;

Attendu de même que la contestation par l’appelant des conclusions du commissaire du gouvernement n’est pas articulée sur un moyen de droit ou de fait ;

Attendu que des recouvrements opérés sur d’autres créances par une des redevables, s’ils démontrent qu’il n’y avait pas insolvabilité de la débitrice, ne permettent pas d’exonérer la responsabilité du comptable sur le recouvrement des créances visées par le jugement dont est appel ; que le moyen est donc inopérant ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.